

Définition

L'équité en matière de permanence désigne les principes des pratiques de protection de l'enfance qui donnent la priorité à l'exploration des placements familiaux¹, sans discrimination d'aucune sorte, afin d'obtenir le meilleur résultat à long terme pour l'enfant. Ces principes visent à donner aux partenaires de la protection de l'enfance au niveau mondial les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant, et servent à promouvoir les politiques et les protocoles qui garantissent que toutes les options de placement familial sont explorées pour les enfants qui ne peuvent plus être pris en charge par leurs parents. L'équité en matière de permanence vise à établir des liens avec la famille élargie d'un enfant, tant au niveau local qu'à l'étranger, afin de lui donner les meilleures chances d'être élevé avec un fort sentiment d'identité, d'appartenance, d'enracinement et de culture.

L'équité en matière de permanence : Pourquoi maintenant ?

Il est reconnu depuis longtemps que les enfants s'en sortent au mieux lorsqu'ils sont élevés dans leur famille d'origine, chaque fois que cela est possible en toute sécurité. De surcroît, les experts en protection de l'enfance à travers le monde ont largement reconnu que les entités gouvernementales chargées de la protection des enfants devraient davantage s'investir dans les efforts visant à garder les enfants au sein de leur famille.² Bien que la recherche et l'engagement des familles soient codifiés comme une pratique exemplaire, de plus en plus d'études internationales démontrent qu'au niveau local, il n'y a pas toujours de soutien adéquat pour y parvenir lorsque les enfants pris en charge ont de la famille à l'étranger.

Actuellement, 281 millions de personnes vivent en dehors de leur pays d'origine.³ Par conséquent, des millions d'enfants ont donc des liens familiaux qui vont au-delà des frontières internationales. Bien que le mouvement global des enfants à travers les frontières ne soit pas un phénomène

¹ Les placements familiaux peuvent prendre différentes formes et dénominations en fonction des spécificités des pays (par exemple, la *kafalah* prend souvent la forme d'un placement familial dans les pays où la législation est basée sur ou influencée par la Charia). Au sein des traités internationaux comme *les Lignes Directrices des Nations Unies sur la protection de remplacement des enfants*, c'est le terme « la prise en charge par des proches » qui est utilisé (voir paragraphe 29 c)(i)).

² Voir la *Loi publique 110 - 351 – la Loi de 2008 sur la facilitation des connexions pour la réussite et l'augmentation des adoptions*, disponible en anglais au lien suivant : <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/house-bill/6893> ; la *Loi publique 115 – 123 – la Loi sur les services de prévention en faveur de la famille (FFPSA)*, disponible en anglais au lien suivant : <https://capacity.childwelfare.gov/about/cb-priorities/family-first-prevention> ; *L'Administration pour les enfants et les familles. Mémoire d'information*, disponible en anglais au lien suivant : <https://www.cwla.org/wp-content/uploads/2021/01/ACYF-CB-IM-20-09.pdf> et *Les arguments en faveur du changement - Examen indépendant de la protection sociale des enfants*, disponible en anglais au lien suivant : <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20230308122442/https://childrensocialcare.independent-review.uk/case-for-change/>.

³ Voir le *Rapport sur les migrations mondiales de 2022*, disponible en anglais au lien suivant : <https://worldmigrationreport.iom.int/wmr-2022-interactive/?lang=FR/>.

nouveau, peu d'autorités de protection ont développé leurs connaissances, leurs outils ou leur volonté politique de rechercher des options de placement familial dans un autre pays. Les recherches menées par les membres du Service Social International (SSI) démontrent qu'un faible pourcentage d'enfants pris en charge est placé dans une famille à l'étranger, alors que les populations nées à l'étranger sont de plus en plus nombreuses.⁴ D'autres études soulignent en outre l'absence de politiques visant à soutenir la recherche et l'engagement de familles à l'étranger au niveau national, juridictionnel ou institutionnel.⁵ Les professionnels de la protection de l'enfance peuvent ne pas savoir comment se conformer aux réglementations et lois étrangères associées à la garantie de la permanence d'un enfant lorsqu'ils travaillent en dehors de leur juridiction et qu'ils ne disposent pas de lignes directrices claires pour guider leur pratique.

Les résultats de la recherche révèlent également des préjugés raciaux et ethniques profondément enracinés qui contribuent aux obstacles considérables que les enfants de couleur rencontrent dans la recherche d'une famille permanente par rapport à leurs homologues blancs.⁶ Bien que la race, l'ethnicité ou la nationalité ne peuvent à elles seules indiquer si un enfant a une famille à l'étranger, le fait de ne pas tenir compte de ces éléments compromet la capacité des systèmes de protection de l'enfance⁷ à rechercher des options de placement qui donnent la priorité au sentiment d'identité, aux racines et à la culture de l'enfant.

Partout dans le monde, les organes législatifs commencent à progresser dans la prise en compte des questions d'équité raciale au sein des populations systématiquement exclues.⁸ L'accès équitable aux membres de la famille dans la planification et la prise de décision relative à la résidence permanente doivent faire partie du cadre des droits de l'enfant. Il est essentiel de créer de nouvelles opportunités pour passer du *discours* de la protection au *renforcement des capacités*

⁴ Voir le Bulletin du SSI/CIR n. 262 de septembre – octobre 2022, éditorial disponible au lien suivant : https://iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/04/Edito_262Octobre_2022.pdf.

⁵ Voir *Équité en matière de permanence : évaluation de la portée des placements familiaux internationaux pour les enfants dans le système américain de placement familial*, disponible en anglais au lien suivant : https://www.iss-usa.org/wp-content/uploads/2022/04/Report.Equity-in-Permanency_Assessing-International-Placement-with-Kin-2.pdf ; LITTLECHILD, B. & HOUSMAN, C. *Appliquer les principes universels de « l'intérêt supérieur » : défis pratiques dans les juridictions transnationales, les normes et valeurs culturelles* (2023), disponible en anglais au lien suivant : <https://www.mdpi.com/2227-9067/10/3/537> et *Protection transfrontalière des enfants : défis, pratiques efficaces du travail social et résultats pour les enfants, Children and Families Across Borders* (2018), disponible en anglais au lien suivant : https://assets.website-files.com/5f35add6489ebf598108eb78/60f4e08763657bb4c2811ef8_Cross%20Border%20Child%20Safeguarding%20-%20Research.pdf.

⁶ Voir *Disproportionnalité et équité raciale dans la protection de l'enfance* (2021), disponible en anglais au lien suivant : <https://www.ncsl.org/research/human-services/disproportionality-and-race-equity-in-child-welfare.aspx>.

⁷ Les références aux « systèmes de protection de l'enfance » à travers ce document incluent une entité ou un groupe d'entités responsables de mettre à œuvre les mesures de protection de l'enfance, c'est-à-dire les agences gouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) partenaires de la mise en œuvre.

⁸ Voir *Déclaration de Kigali sur la réforme de la garde et de la protection des enfants*, disponible en anglais au lien suivant : https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2022-06/Kigali%20Declaration%20on%20Child%20Care%20and%20Protection%20Reform.pdf?VersionId=6_6fX1KMGJ7hQp_xX_Ju45uW5A4wdDUuP ; la *Loi publique 95 - 608 – la Loi sur la protection des enfants indiens d'Amérique*, disponible en anglais au lien suivant : <https://www.bia.gov/bia/ois/dhs/icwa> et <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-92/pdf/STATUTE-92-Pg3069.pdf> ; la *Loi sur l'équité*, disponible en anglais au lien suivant : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents> et la *Loi sur la discrimination raciale de 1975*, disponible en anglais au lien suivant : <https://www.legislation.gov.au/Series/C2004A00274>.

pour que les droits de l'enfant guident la pratique. Cela passe par l'élaboration d'orientations internationales qui intègrent et reconnaissent les connaissances et les enseignements de chaque région. Enfin, les systèmes de protection de l'enfance et les organisations non gouvernementales (ONG) partenaires doivent faire évoluer leurs politiques et leurs pratiques afin d'explorer pleinement les possibilités de placement dans la famille et la parenté lorsqu'un enfant ne peut plus être pris en charge par ses parents, sans discrimination d'aucune sorte.

Le SSI, un réseau international de membres à travers presque 125 pays, qui fournit des services de protection internationale des enfants, propose les *Principes et Pratiques recommandées* suivants, que les gouvernements devraient privilégier afin d'assurer l'équité en matière de permanence pour les familles transfrontalières.

Principes :

1. **Droits de l'enfant (articles 3, 8, 20, 21 et 30 de la CDE)** : Comme déclaré dans les *Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants* ainsi que dans la *Résolution de 2019 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant*⁹, l'enfant a le droit de vivre dans un environnement familial sûr et stable, que toutes les décisions reflètent son intérêt supérieur et, surtout, qu'il lui soit possible de conserver son identité. Chaque enfant a également le droit de participer aux décisions qui affectent sa vie, y compris les opportunités de placement permanent.

Pratique recommandée : Tous les systèmes de protection de l'enfance devraient mettre en œuvre des politiques claires, fondées sur une approche des droits de l'enfant, afin de garantir que les options de placement dans la famille et la parenté soient explorées et privilégiées par rapport à d'autres options de protection de remplacement (telles que le placement auprès de personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, le placement en famille d'accueil ou le placement en institution), mais également des mesures de protection de l'enfance permanente comme l'adoption. Les systèmes de protection de l'enfance devraient s'efforcer d'impliquer l'enfant dans les décisions qui affectent sa vie. Cela inclut qu'ils procèdent à des évaluations et à des déterminations de l'intérêt supérieur de l'enfant et promeuvent le droit de l'enfant à une vie familiale et à des liens avec sa famille, sa parenté et sa culture, où qu'il se trouve dans le monde. Lorsqu'ils envisagent des placements à l'étranger, les systèmes de protection de l'enfance et les autres autorités concernées doivent tenir compte des divergences des effets juridiques découlant des différentes formes que peuvent prendre les placements dans la parenté / la famille dans les différentes législations. Ceci est

⁹ Voir la *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019*, disponible au lien suivant : <https://digitallibrary.un.org/record/3848250>.

particulièrement pertinent – mais pas exclusivement – pour les placements transfrontaliers de *kafalah*.¹⁰

2. **Égalité des chances (article 9, paragraphe 2 de la CDE)** : Les systèmes de protection de l'enfance devraient créer des chances équitables pour permettre aux familles de participer aux décisions de placement des enfants qui ne peuvent plus être pris en charge par leurs parents, y compris les membres de la famille qui résident à l'étranger.

Pratique recommandée : Tous les systèmes de protection de l'enfance devraient explorer les relations familiales (article 8 de la CDE) et les liens de parenté, quel que soit l'emplacement géographique, lorsque cela est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CDE). Les systèmes de protection de l'enfance devraient utiliser la technologie et les méthodes de communication alternatives chaque fois que cela est possible et approprié pour consulter les membres de la famille au-delà des frontières lorsqu'ils envisagent des décisions de placement pour des enfants qui ne peuvent plus être pris en charge par leurs parents. Il s'agit notamment d'utiliser des services d'interprétation professionnels favoriser l'accès à la langue et de faire appel à des professionnels locaux pour renforcer le système de soutien familial. Il faut également tenir compte de l'égalité entre les hommes et les femmes pour considérer le traitement des filles et des jeunes femmes par rapport à d'autres groupes. En outre, dans le cas d'un placement antérieur dans le système de protection de l'enfance d'un pays, où l'enfant ne vivra plus avec sa famille, toutes les parties concernées devraient avoir la possibilité d'être entendues et de donner leur consentement en connaissance de cause.

3. **Expertise locale** : Les systèmes de protection de l'enfance devraient faire appel à des travailleurs sociaux ou à des paras professionnels pour identifier et évaluer les membres de la famille à l'étranger dans le cadre de potentiels placements.

Pratique recommandée : Chaque fois qu'un membre de la famille à l'étranger est localisé et exprime son intérêt de prendre en charge un enfant apparenté qui ne peut plus être pris en charge par ses parents, un travailleur social local ou un para professionnel de ce pays devrait être mobilisé pour procéder à une évaluation et informer sur les structures de soutien locales. Cela inclut notamment l'examen d'autres possibilités de mesures de prise en charge alternative légalement disponibles dans le pays d'accueil. Il convient de faire appel à des travailleurs sociaux ou à des paras professionnels locaux car ils connaissent les cadres juridiques, les valeurs culturelles et la langue, les systèmes et les aides de leur pays, et peuvent procéder à des vérifications d'antécédents au niveau national. Les agences sous contrat doivent être expérimentées dans le domaine de la protection de l'enfance, et leurs

¹⁰ Voir *Fiche technique : Kafalah nationale de type familial*, dans *La Kafalah : Analyse préliminaire de pratiques nationales et transfrontières* (p. 100), disponible au lien suivant : https://www.iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/03/ISS_Kafalah_FRA.pdf.

références et profils professionnels doivent être vérifiés. Comme pour tout placement à l'étranger, la communication entre les États est essentielle. C'est pourquoi les mécanismes de coopération existants tels que ceux prévus par la Convention de 1996 de la HCCH sur la protection de l'enfance, doivent être mis en œuvre de manière efficace.

4. **Absence de préjugés (article 2 de la CDE)** : Les systèmes de protection de l'enfance devraient s'efforcer d'adresser les préjugés implicites et inconscients qui peuvent exister parmi les principaux décideurs concernant les complexités de la transition d'un enfant vers un placement familial à l'étranger et au sein d'un système qui peut être différent du leur.

Pratique recommandée : Tous les systèmes de protection de l'enfance devraient promouvoir la formation sur les préjugés systémiques, individuels, implicites et inconscients pour les professionnels travaillant à tous les niveaux. Ces préjugés peuvent empêcher et décourager les travailleurs sociaux, les avocats et les juges de recommander le placement d'un enfant dans sa famille ou ses proches à l'étranger, même lorsqu'une recommandation d'évaluation positive a été faite. Pour surmonter les opinions profondément ancrées sur ce qui constitue l'intérêt supérieur d'un enfant lorsqu'on envisage un placement familial à l'étranger, les décideurs doivent développer une conscience aiguë de la manière dont les pratiques institutionnelles et historiques continuent d'influencer la viabilité ou non d'un placement familial à l'étranger.

5. **Identité (articles 8 et 20 de la CDE)** : Les systèmes de protection de l'enfance devraient donner la priorité à l'accès de l'enfant à sa culture, à ses racines, à sa famille élargie, à sa communauté et à sa terre traditionnelle lorsqu'ils prennent des décisions de placement. Cette approche respecte le droit de l'enfant à une vie familiale solide et lui donne la possibilité de conserver son identité.

Pratique recommandée : Tous les systèmes de protection de l'enfance devraient explorer toutes les possibilités de placement qui permettent à un enfant de rester au sein de sa famille élargie et de son système culturel, y compris l'exploration de toute possibilité de placement familial à l'étranger, lorsque cela est jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même en cas de placement transfrontière de type *kafalah*, où les solutions à l'étranger peuvent avoir la priorité sur les placements nationaux en cas de liens familiaux étroits.

6. **Planification adéquate** : Les systèmes de protection de l'enfance devraient toujours préparer un enfant à un placement imminent auprès de membres de sa famille à l'étranger, grâce à l'élaboration d'un « plan de transition » qui prévoit un soutien aux personnes chargées de s'occuper de l'enfant avant son arrivée, ainsi qu'un suivi local après le placement et la mise en relation avec des ressources.

Pratique recommandée : Un « plan de transition » complet doit être élaboré par le système de protection de l'enfance, les professionnels locaux, la personne qui s'occupe actuellement de l'enfant et la personne qui va s'en occuper. Le « plan de transition » devrait inclure un soutien aux personnes responsables avant le placement, ainsi qu'un plan d'urgence limité dans le temps, convenu par les autorités d'origine et d'accueil, en cas de rupture du placement. Il doit également inclure un plan précis pour le déplacement en toute sécurité de l'enfant vers son nouveau domicile, y compris la mise à disposition d'un compagnon de voyage adéquat. Il convient aussi d'envisager le financement d'un soutien et de visites après le placement, afin de s'assurer que la transition de l'enfant et les personnes qui s'en occupent soient bien soutenues dès le départ. De même, dans le cas d'un placement de type *kafalah*, les enfants et les familles devraient être préparés et soutenus avant, pendant et après le placement. En effet, la formation du *kafil* avant le placement joue un rôle essentiel dans l'intégration réussie de l'enfant dans sa nouvelle famille.

7. **Responsabilité :** Les systèmes de protection de l'enfance devraient s'efforcer d'améliorer la collecte de données, la gestion de l'information et les systèmes d'établissement de rapports sur les enfants privés de soins parentaux dans tous les contextes et toutes les situations, afin de combler les lacunes existantes en matière de données et d'établir des bases de référence mondiales et nationales.

Pratique recommandée : Reconnaisant les lacunes critiques dans la collecte de données nationales et internationales, la poursuite de la recherche et la capacité de suivre et de rendre compte de la prise en charge et de la protection des enfants, tous les systèmes de protection de l'enfance devraient être en mesure de rendre compte des enfants dont ils ont la charge, y compris l'enregistrement du moment et du lieu où les enfants sont placés hors de leur juridiction, à travers les frontières internationales, à des fins d'analyse et d'amélioration des résultats du système. Il est important de mettre en place des systèmes de collecte de données quantitatives et qualitatives, y compris des possibilités de recueillir les connaissances et l'expertise auprès des enfants et des adolescents. Compte tenu de la nature informelle de nombreux placements transfrontaliers de la *kafalah*, la collecte de données et un suivi efficace à travers les frontières sont de la plus haute importance.

À propos du SSI et du CIR :

Le Service Social International (SSI) est un réseau mondial professionnel et spécialisé de services de protection de l'enfance à travers les frontières, composé de quasiment 125 membres et fondé en 1924. Depuis près de 100 ans, le SSI répond aux besoins des enfants et des familles dans les domaines de la protection transfrontalière des enfants, de la garde et de l'enlèvement d'enfants. Le travail du SSI dans ces domaines a principalement pris la forme d'une gestion de cas individuels avec les familles, les autorités de protection de l'enfance et les tribunaux. De même, le SSI a contribué au plaidoyer législatif et à l'élaboration de politiques en coopération avec des organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les domaines de la protection de l'enfance et des litiges familiaux transfrontaliers.

Le SSI collabore également depuis longtemps avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et ses autorités centrales en s'impliquant dans le fonctionnement pratique des Conventions par le biais de ses dossiers internationaux relatifs à la protection de l'enfance. Comme l'indique le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants*, « les obligations spécifiques peuvent être acquittées directement par l'Autorité centrale ou indirectement avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes. [...] les Autorités centrales (peuvent) avoir recours à des organismes d'une compétence indiscutée en la matière, tel que le Service Social International ». ¹¹

Le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille ([SSI/CIR](#)) est un programme du Secrétariat Général du SSI basé à Genève. Grâce à ses publications, ses programmes de formation et son assistance technique, le SSI/CIR outille les professionnels sur les pratiques en matière de protection de remplacement et d'adoption dans le monde entier depuis plus de 30 ans. De même, le SSI/CIR a toujours été à l'avant-garde de la mise en œuvre des standards internationaux et de la sensibilisation à la nécessité de protéger les droits des enfants et leur bien-être par le biais de ses initiatives de plaidoyer.

L'une des réalisations les plus récentes du SSI/CIR est la publication de [La Kafalah : Analyse préliminaire de pratiques nationales et transfrontières](#), une étude approfondie sur la *kafalah*, une mesure de protection de l'enfance largement appliquée dans les pays dont le système juridique est basé sur la charia ou influencé par elle. Cette analyse vise à améliorer la compréhension de cette institution par les pays occidentaux et donc le bien-être de tous les enfants concernés par ces situations transfrontières.

www.iss-ssi.org

¹¹ Voir *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants* (p. 118), disponible au lien suivant : <https://assets.hcch.net/docs/5eadb8e0-db64-4f0a-98de-a7254837a419.pdf>.